



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 61.2019 – édition du 28/03/2019





Nice, le 28 MARS 2019

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,  
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral  
DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-271 du 10 décembre 2018  
autorisant Monsieur PASCAL Christian  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

**DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-055**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-271 du 10 décembre 2018 autorisant Monsieur PASCAL Christian à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu la demande en date du 28 mars 2019 par laquelle Monsieur PASCAL Christian demande à ce que soit ajouté une commune à son autorisation de tir de défense contre le loup ;

Considérant que Monsieur PASCAL Christian a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur PASCAL Christian par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **Arrête**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-271 du 10 décembre 2018 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur PASCAL Christian est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### **ARTICLE 4 :**

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

### **ARTICLE 5 :**

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur PASCAL Christian à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de SAINT AUBAN, BRIANCONNET et LE MAS.

### **ARTICLE 6 :**

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### **ARTICLE 7 :**

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en

vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **ARTICLE 8 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur PASCAL Christian informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PASCAL Christian informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur PASCAL Christian informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **ARTICLE 11 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

## **ARTICLE 12 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **ARTICLE 13 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

## **ARTICLE 14 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

## **ARTICLE 15 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

## **ARTICLE 16 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

  
Le chef de service

**Walter DÈPETRIS**



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le **28 MARS 2019**

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,  
Forêt, Espaces Naturels

**Arrêté préfectoral autorisant Monsieur LELOUS Pascal  
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

**DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-056**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 28/03/19 par laquelle Monsieur LELOUS Pascal demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que Monsieur LELOUS Pascal a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur LELOUS Pascal par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## Arrête

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur LELOUS Pascal est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

### ARTICLE 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en oeuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

### ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur LELOUS Pascal à proximité de son troupeau sur la commune de LA CROIX-SUR-ROUDOULE.

### ARTICLE 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

### ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur LELOUS Pascal informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur LELOUS Pascal informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur LELOUS Pascal informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

#### **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.



#### **ARTICLE 11 :**

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 12 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,  
et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

#### **ARTICLE 13 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

#### **ARTICLE 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

#### **ARTICLE 15 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service

Walter DEPETRIS

**DECISION DU 26 MARS 2019  
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 209  
EN QUALITE D'ORDONNATEUR DELEGUE AUX AGENTS DU POLE  
RESSOURCES MATERIELLES**

**Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République du 8 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

VU le nouvel organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur ;

**DECIDE QUE :**

**Article 1.** *Délégation permanente* est donnée à **Monsieur Kévin ROSSIGNOL, Directeur du Pôle Ressources Matérielles** en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses et des factures dont le montant est inférieur à 500 000 € Hors Taxes.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité de **Monsieur Kévin ROSSIGNOL**, délégation est donnée respectivement et par ordre d'apparition :

- **Monsieur Gautier CAUMONT, Directeur des Achats ;**
- **Monsieur Georges HUCHARD, Directeur de l'Innovation Numérique et des Systèmes d'Information ;**
- **Madame Stéphanie TROMBETTA, Directrice des Affaires Hôtelières et Logistiques.**

**Article 2.** *Délégation permanente* est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT, Directeur des Achats** au sein du Pôle Ressources Matérielles en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses et factures relevant de la Direction des Achats d'un montant inférieur à **100 000 €** Hors Taxes.

**Article 3.** *Délégation permanente* est donnée en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses dont le montant est inférieur à **60 000 €** Hors Taxes ainsi que toute **facture** relevant de la Direction des Achats :

- **Monsieur William LUQUET**, Manager approvisionnement,
- **Monsieur Thierry DENIS**, Manager achats

**Article 4.** *Délégation permanente* est donnée, et **Madame Julie-Anne MANUEL, Responsable Administrative de la Facturation et de l'Approvisionnement**, en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses dont le montant est inférieur à **25 000 €** Hors Taxes ainsi que toute **facture** relevant de la Direction des Achats.

**Article 5.** *Délégation permanente* de signature est donnée aux responsables de filières suivants, pour leur filière respective, en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses dont le montant est inférieur à **10 000 €** Hors Taxes :

- **Monsieur Marc MARTINO**, Responsable de la Filière Achats de Biologie ;
- **Madame Cécile ROUXEL**, Responsable de la Filière Achats des Equipements Non Médicaux ;
- **Monsieur Rida KHELLAFI**, Responsable de la filière Achats de Prestations Générales, fournitures Hôtelières et Restauration ;
- **Madame Valérie MASSACRIER**, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales, fournitures Hôtelières et Restauration, pour le secteur de la Restauration.

**Article 6.** *Délégation permanente* de signature est donnée aux Responsables des Filières Achats suivantes, pour leur filière respective, en qualité d'ordonnateur délégué et notamment à l'effet de signer l'ordonnancement des dépenses dont le montant est inférieur à **60 000 €** Hors Taxes :

- **Monsieur Ahmed SELMI**, Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies ;
- **Monsieur Henri ROTTIER**, Responsable de la Filière Achats Système d'Information.

**Article 7.** *Délégation permanente* de signature est donnée aux personnes suivantes afin de procéder à la liquidation des **factures** relevant de l'activité de leur filière respective :

- **Madame Selda MUHAR**, pour la Filière Achats Biomédicale, dont les fournitures médicales ;
- **Madame Mathilde MASLARD-BAUER**, Adjointe au Responsable de la Filière Achats de Biologie ;
- **Madame Sandra CUDEVILLE** Adjointe au Responsable de la Filière Achats de Biologie ;
- **Madame Loriane ORTEGA**, Adjointe à la Responsable de la Filière Achats des Equipements Non Médicaux ;
- **Madame Emmanuelle ASSO**, Responsable de la Filière Transport ;
- **Madame Béatrice BIDEAUX-HERTLING**, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies ;

- **Monsieur Thierry BARBIER, Adjoint au Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies ;**
- **Monsieur Fabien BULTEL, Adjoint au Responsable de la Filière Achats des Travaux, Infrastructures et Energies ;**
- **Madame Aline ROUTIER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières ;**
- **Madame Valérie MASSACRIER, Adjointe au Responsable de la Filière Achats des Prestations Générales et Hôtelières pour la Restauration.**

**Article 8.** Tout agent public est responsable des tâches qui lui sont confiées par le délégant, ce dernier pouvant, à toutes fins utiles, lui demander de rendre compte de l'exercice de sa délégation.

**Article 9.** Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Article 10.** La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace la précédente décision N°201 du 18 juin 2018.

**Article 11.** Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**Article 12.** En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 13.** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Charles GUEPRATTE



**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille**

**Maison d'Arrêt de Grasse**

**A Grasse**

**Le 28/03/2019**

**Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15/12/2017 nommant Monsieur **Xavier VILLEROY**, Directeur, en qualité de Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Grasse.

Madame **Sarah CHEFAI**, Directrice - adjointe au chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Grasse est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Le directeur de  
la maison d'arrêt de Grasse  
**Xavier VILLEROY**







*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES INTERVENTIONS  
ET DE LA COORDINATION DE L'ÉTAT

La directrice adjointe : Marie-Josée PIRAS

☎ : 04 93 72 20 88

✉ : marie-josée.piras@alpes-maritimes.gouv.fr

📁 : Service public / La Poste / Arrêtés/2019

### ARRÊTÉ n° 2019 - 261

portant modification de la composition de la commission départementale  
de la présence postale territoriale

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU la loi n° 90-588 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France-Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;
- VU le décret n° 90-111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste ;
- VU le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications ;
- VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif aux modalités de mise en œuvre des règles complémentaires d'accessibilité au réseau postal au niveau départemental après consultation de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- VU les décrets n° 2007-310 du 5 mars 2007 et n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatifs à la mission d'aménagement du territoire de La Poste ;
- VU la circulaire du 3 septembre 1998 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, secrétariat d'État à l'industrie, relative à la mise en place de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- VU la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative à l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et au rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-162 du 2 mars 2015 portant détermination de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-188 du 9 mars 2018, modifié, portant renouvellement de la composition départementale de la présence postale territoriale ;
- VU la délibération n° 18-992 du 14 décembre 2018 de la commission permanente du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur portant désignation, au sein de la commission, de ses représentants ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

– ARRÊTE –

Article 1<sup>er</sup> : Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2018-188 du 9 mars 2018, concernant les deux représentants du conseil régional, est modifié comme suit :

- Madame Monique MANFREDI, conseillère régionale ;
- Monsieur Roger ROUX, maire de Beaulieu-sur-Mer, conseiller régional délégué en charge des ports de plaisance.

La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale, ainsi modifiée, est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 26 MARS 2019

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
SG-4169



Françoise TAHERI

COMPOSITION  
DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSENCE POSTALE TERRITORIALE  
AU 26 MARS 2019



– **Un représentant du préfet :**

Madame Gwenaëlle CHAPUIS, sous-préfet de Nice Montagne ;

– **Deux représentants du conseil régional :**

- Madame Monique MANFREDI, conseillère régionale ;
- Monsieur Roger ROUX, maire de Beaulieu-sur-mer, conseiller régional délégué en charge des ports de plaisance.

– **Deux représentants du conseil départemental :**

- TITULAIRE : Monsieur Gérald LOMBARDO, conseiller départemental ;  
SUPPLÉANT : Madame Valérie TOMASINI, conseillère départementale ;
- TITULAIRE : Madame Michèle OLIVIER, conseillère départementale ;  
SUPPLÉANT : Madame Josiane PIRET, vice-présidente du conseil départemental.

– **Quatre représentants des communes :**

- Communes de moins de 2 000 habitants :
  - TITULAIRE : Monsieur Jean THAON, maire de Lantosque ;
  - SUPPLÉANT : Monsieur Roger CIAIS, maire de Touët-sur-Var ;
- Communes de plus de 2 000 habitants :
  - TITULAIRE : Monsieur Jean-Marc DELIA, maire de Saint-Vallier-de-Thiery ;
  - SUPPLÉANT : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, maire de Châteauneuf ;
- Groupements de communes :
  - TITULAIRE : Monsieur Charles-Ange GINESY, président de la communauté de communes des Alpes d'Azur
  - SUPPLÉANT : Monsieur Paul BURRO, maire de Belvédère, conseiller communautaire de la métropole Nice Côte d'Azur
- Zones urbaines sensibles (Nice et Vallauris) :
  - TITULAIRE : Monsieur Christian TORDO, adjoint au maire de Nice (ZUS)
  - SUPPLÉANT : Monsieur Henri GANNARD, conseiller municipal à Vallauris (ZUS)

– **Représentants de La Poste :**

Monsieur François THEZ, délégué départemental du groupe La Poste pour les Alpes-Maritimes et  
Madame Sandrine BARNAUD, déléguée aux relations territoriales pour les Alpes-Maritimes.





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes**

**L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes.**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-223 du 18 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le centre des Finances publiques de Cannes (service des impôts des particuliers - service des impôts des entreprises - brigade de vérification - pôle de contrôle et d'expertise - pôle contrôle revenus patrimoine), sis, 16 boulevard Leader à Cannes, sera fermé, à titre exceptionnel, du mardi 11 juin au vendredi 14 juin 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 27 mars 2019

Par délégation du Préfet  
La directrice départementale des Finances publiques  
des Alpes-Maritimes, par intérim

Chantal MARCHAND



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES ALPES-MARITIMES  
15 BIS RUE DELILLE  
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes**

**L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes.**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-223 du 18 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Tous les services de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, seront fermés, à titre exceptionnel, le vendredi 31 mai 2019 et le vendredi 16 août 2019.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 27 mars 2019

Par délégation du Préfet  
La directrice départementale des Finances publiques  
des Alpes-Maritimes, par intérim



Chantal MARCHAND

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2019.055 Abrog. 2018.271 Aut.tirs DS loup M. Pascal C.....	2
AP 2019.056 Aut. tirs DS Loup M. Lelous Pascal.....	6
Etablissement Public.....	10
CHU Nice.....	10
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	10
CHU Nice Dec. 26.03.2019 delegation signat. 209.....	10
Ministere de la Justice.....	13
Maison Arret Grasse.....	13
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	13
Dec. deleg. signat. Mme Chefai S. directrice adjointe.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Direct.Interv.Coord.Etat.....	14
Reforme Etat.....	14
AP 2019.261 Comp. CD presence postale territoriale modif.....	14
Services Deconcentres de l'Etat.....	17
DDFiP.....	17
Reglementation.....	17
fermeture cfp Cannes.....	17
fermeture services DDFiP ponts 2019.....	18

## Index Alphabétique

AP 2019.055 Abrog. 2018.271 Aut.tirs DS loup M. Pascal C.....	2
AP 2019.056 Aut. tirs DS Loup M. Lelous Pascal.....	6
AP 2019.261 Comp. CD presence postale territoriale modif.....	14
CHU Nice Dec. 26.03.2019 delegation signat. 209.....	10
Dec. deleg. signat. Mme Chefai S. directrice adjointe.....	13
fermeture cfp Cannes.....	17
fermeture services DDFiP ponts 2019.....	18
CHU Nice.....	10
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	17
Direct.Interv.Coord.Etat.....	14
Maison Arret Grasse.....	13
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	10
Ministere de la Justice.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Services Deconcentres de l'Etat.....	17